

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CSF (Carrefour Market)**

Centre Commercial Le Cret  
Rue Masonod  
01110 Plateau d'Hauteville

Références : 20260427-RAP-InspCSFHauteville-OCPFFF  
Code AIOT : 0100087333

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2026 dans l'établissement CSF (Carrefour Market) implanté Centre Commercial Le Cret - Rue Masonod - 01110 Plateau d'Hauteville. L'inspection a été annoncée le 11 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre de l'opération régionale de l'inspection des installations classées dénommée "Lutte contre les émissions de fluides frigorigènes fluorés".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CSF (Carrefour Market)
- Centre Commercial Le Cret - Rue Masonod - 01110 Plateau d'Hauteville
- Code AIOT : 0100087333
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'établissement CSF (Carrefour Market) de Hauteville -Lompnes est un supermarché.

Les installations de production de froid de l'établissement contiennent des fluides frigorigènes fluorés. Ces installations sont, à ce titre, soumises à diverses dispositions réglementaires imposant, en particulier, un suivi et des contrôles d'étanchéité réguliers des équipements.

L'inspection a pour objectif de vérifier la bonne réalisation des opérations de contrôle et suivi des équipements frigorifiques concernés par la réglementation relative aux fluides frigorigènes fluorés.

**Thèmes de l'inspection :** • Fluides frigo/SAO/GESF.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	30 jours
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	30 jours
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	30 jours
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, articles R.543-78 et R.543-79	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi réglementaire de la centrale froid positif et de la centrale froid négatif est correctement effectué. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il ne possède pas d'autres équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré.

En outre, les opérations connexes aux contrôles réglementaires (renseignement des CERFA, suivi des détecteurs, connaissance des équipements) sont insuffisamment maîtrisées par l'exploitant.

De nombreuses non-conformités ont été relevées et des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant sous un délai de 30 jours.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des suites données aux demandes d'actions correctives formulées sous un délai de 30 jours.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<b>Prescription contrôlée :</b> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

<p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La situation administrative déclarée (récépissé de déclaration du 31/03/2025) fait état de l'exploitation de 2 centrales froid contenant 545 kilogrammes de R448A.</p> <p>Le rapport de contrôle périodique 1185 du 13/03/2026 rédigé suite à la visite du 12/03/2026 mentionne la présence de deux centrales froid contenant respectivement 345 kg de R448A (centrale froid positive) et 180 kg de R448A (centrale froid négative) soit un total de 545 kg de R448A. Le récépissé de déclaration du 31 mars 2025 contient les mêmes informations.</p> <p>La liste des équipements frigorifiques présents sur site fournie par l'exploitant mentionne la présence d'une machine à glace mais le type et le volume de gaz réfrigérant contenu dans cet équipement ne sont pas précisés.</p> <p>La liste des équipements frigorifiques présents sur site fournie par l'exploitant mentionne également la présence de 4 splits.</p> <p>Pour 2 d'entre eux, le type et le volume de gaz réfrigérant contenu ne sont pas précisés.</p> <p>Un autre contient du R32 mais la quantité contenue n'est pas précisée.</p> <p>Le dernier contient 1,55 kg de R410A. Cet équipement n'est pas à prendre en compte pour le calcul du volume de gaz fluorés à classer sous la rubrique 1185 (équipement contenant moins de 2 kg de HFC).</p>
<p><b>Demande de l'inspection des installations classées :</b></p> <p>L'exploitant doit se livrer à un recensement exhaustif des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés présents au sein de son établissement.</p> <p>Une fois ce listing exhaustif réalisé, l'exploitant doit procéder, sous un délai maximal d'un mois, à une déclaration de modification de ses installations déclarées en utilisant le site internet suivant : <a href="https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a></p> <p>Le n° d'AIOT à renseigner est le 0100087333.</p> <p>L'exploitant s'assure que sa déclaration est exhaustive et couvre bien l'ensemble des équipements présents sur son site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délai :</b> 30 jours</p>

## N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66.</p> <p>La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>

<p><b>Constats :</b>  L'installation est soumise à contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.  Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 12 mars 2026.  Ce dernier contrôle est également le premier contrôle des installations.  Le rapport de contrôle en date du 13/03/2026 fait état d'une non-conformité majeure et de quatre non-conformités mineures.  L'exploitant déclare avoir déjà passé commande pour lever la non-conformité majeure (absence d'un schéma des installations). Le devis D26/03/14267 a été présenté au cours de l'inspection.  L'exploitant déclare avoir passé la commande liée à ce devis.  L'exploitant déclare que, l'année prochaine, les équipements frigorifiques de l'établissement seront remplacés ou rétro-fittés et ne contiendront plus que du CO<sub>2</sub> comme fluide frigorigène.</p>
<p><b>Demande de l'inspection des installations classées :</b>  L'exploite veille dorénavant à réaliser le contrôle périodique réglementaire imposé en respectant la périodicité maximale de 5 ans.  L'exploitant doit fournir à l'organisme de contrôle un échéancier de mise en conformité de ses installations avant le 11 juin 2026.  L'exploitant doit procéder à un contrôle postérieur (contre-visite) à la mise en conformité de ses installations, par l'organisme de contrôle, avant le 13 mars 2027.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-82</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.  Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>
<p><b>Constats :</b>  Pour la centrale froid positif contenant 345 kilogrammes du fluide R448, l'exploitant a produit les fiches d'intervention (CERFA 15497*04) rédigées par SOFI Rhône-Alpes (attestation 40228) datées du 22/03/2023, 20/10/2023, 29/05/2024, 18/09/2024, 12/02/2025 et du 17/11/2025.  Ces fiches d'intervention sont signées conjointement par l'opérateur et par un représentant du détenteur de l'équipement.   Pour la centrale froid négatif contenant 180 kilogrammes du fluide R448, l'exploitant a produit les fiches d'intervention (CERFA 15497*04) rédigées par SOFI Rhône-Alpes (attestation 40228) datées du 22/03/2023, 20/10/2023, 29/05/2024, 18/09/2024, 12/02/2025 et du 17/11/2025.  Ces fiches d'intervention sont signées conjointement par l'opérateur et par un représentant du détenteur de l'équipement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 4 : Confinement des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 4

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés  
Article 5

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés  
Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R.543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

La fiche d'intervention du 26/03/2025 relative à l'intervention n°053116 fait état d'une fuite sur la centrale froid négative « PVP Boul8 » (Pâtisserie viennoiserie Pain), d'un complément de 2kg de R448A et de « travaux restants » à la date de signature de la fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention est accompagnée d'un CERFA 15497\*04 numéroté S29\_053116<sub>1</sub> daté du 26/03/2025.

Le CERFA mentionne une réparation de fuite « à faire ».

L'inspection des installations classées interroge l'exploitant afin de savoir :

- pourquoi a-t-il été rechargé alors qu'il est encore fuyard ?
- Comment la fuite a-t-elle été détectée ?
- Sous quel délai la réparation a-t-elle été réalisée ?
- Existe-t-il un CERFA ou une fiche d'intervention post-travaux qui valide les travaux réalisés ?

L'exploitant, ainsi que le technicien frigoriste qui l'appuie pour cette inspection, ne sont pas en mesure de répondre aux questions posées.

La situation apparaît non maîtrisée par l'exploitant et par son prestataire.

L'inspection des installations classées constate également que le groupe autonome concerné, dénommé « PVP Boul8 » n'est pas dans la liste des équipements de l'exploitant.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

En complément de la demande d'action corrective formulée en conclusion de la fiche de constat n°1 (constitution d'une liste d'équipements exhaustive), l'exploitant met rapidement en place un suivi rigoureux de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

La constitution d'un dossier technique par équipement est une façon d'aider à un suivi rigoureux de chaque équipement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 30 jours, des suites données à ces demandes.

En cas de réparation suite à une détection de fuite de fluide frigorigène, l'exploitant doit faire contrôler l'étanchéité de l'appareil post-réparation par une personne physique certifiée, au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation. Une nouvelle fiche d'intervention faisant état de ce contrôle d'étanchéité doit être rédigée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Délai :** 30 jours

**N° 5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

Les équipements exploités ne sont pas soumis à l'obligation réglementaire de présence d'un système de détection de fuite. Il y a toutefois un DNI installé sur chaque centrale froid.

L'exploitant précise que chaque DNI mesure pressions et température du fluide frigorigène et envoie une alarme à la centrale en cas de présomption de fuite.

En cas d'alarme, l'exploitant déclare appeler le frigoriste qui, par contrat, doit intervenir en 3 heures maximum. Ce dernier se livre alors à un passage avec détecteur portatif pour détecter la fuite et, au besoin, un repassage le lendemain en cas d'absence de détection de fuite.

S'il y a détection de fuite, une réparation immédiate de l'équipement est réalisée si cela est possible. Sinon, l'appareil est condamné (débranchement de l'appareil du réseau froid).

Le seuil d'alarme du DNI n'est pas connu de l'exploitant. Les conditions de contrôle du bon fonctionnement de cet appareil ne sont pas connues de l'exploitant.

L'exploitant ne peut pas fournir les éléments techniques liés aux DNI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant analyse l'intérêt du détecteur de fuite non réglementairement obligatoire et décide de son maintien, ou non.

Si l'usage de ce détecteur est maintenu et qu'il permet à l'exploitant de bénéficier d'une périodicité de contrôle d'étanchéité de l'équipement moins sévère, l'exploitant contrôle et procède à la maintenance de cet équipement telle que prévue par la documentation technique de ce dernier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

La centrale froid positif contenant 345 kilogrammes du fluide R448 (439,2 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) est soumise à contrôle d'étanchéité à une fréquence minimale de 6 mois. Cette fréquence minimale de contrôle est portée à un an en cas de présence d'un système de détection des fuites. L'exploitant a produit les fiches d'intervention (CERFA 15497\*04) rédigées par SOFI Rhône-Alpes (attestation 40228) datées du 22/03/2023, 20/10/2023, 29/05/2024, 18/09/2024, 12/02/2025 et du 17/11/2025.

**La fréquence minimale de contrôle n'est pas respectée (fréquence comprise entre 7 et 9 mois).**

Les fiches d'intervention fournies appellent les remarques suivantes :

- fiches de l'année 2023 : le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur précisé n'est pas le bon. La date de vérification du contrôleur manuel utilisé est la date du contrôle.
- fiches de l'année 2024 : le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur précisé n'est pas le bon. La date de vérification du contrôleur manuel utilisé est la date du contrôle. La présence d'un système permanent de détection de fuites est mentionnée. La fréquence minimale de contrôle périodique est donc modifiée (12 mois) et est cohérente avec les autres informations fournies.
- fiches de l'année 2025 : la date de vérification du contrôleur manuel utilisé est la date du contrôle.

La centrale froid négatif contenant 180 kilogrammes du fluide R448 (229,2 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) est soumise à contrôle d'étanchéité à une fréquence minimale de 6 mois. Cette fréquence minimale de contrôle est portée à un an en cas de présence d'un système de détection des fuites. L'exploitant a produit les fiches d'intervention (CERFA 15497\*04) rédigées par SOFI Rhône-Alpes (attestation 40228) datées du 22/03/2023, 20/10/2023, 29/05/2024, 18/09/2024, 12/02/2025 et du 17/11/2025.

**La fréquence minimale de contrôle n'est pas respectée (fréquence comprise entre 7 et 9 mois).**

Les fiches d'intervention fournies appellent les remarques suivantes :

- fiches de l'année 2023 : le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur précisé n'est pas le bon. La date de vérification du contrôleur manuel utilisé est la date du contrôle.
- fiches de l'année 2024 : le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur précisé n'est pas le bon. La date de vérification du contrôleur manuel utilisé est la date du contrôle. La présence d'un système permanent de détection de fuites est mentionnée. La fréquence minimale de contrôle périodique est donc modifiée (12 mois) et est cohérente avec les autres informations fournies.
- fiches de l'année 2025 : la date de vérification du contrôleur manuel utilisé est la date du contrôle.

Les dates de contrôle des détecteurs portatifs doivent faire l'objet d'une correction.

Au cours des discussions sur la fréquence minimale de contrôle des équipements, l'exploitant déclare prendre la décision de passer à la fréquence minimale réglementaire d'un contrôle par an du fait de la présence des DNI.

L'exploitant doit donc contrôler et procéder à la maintenance de cet équipement telle que prévue par la documentation technique de ce dernier.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit, avant de les signer, contrôler le contenu et la cohérence des fiches d'intervention qui lui sont remises par l'opérateur auquel il fait appel pour les opérations de contrôle périodique de ses équipements.

L'exploitant doit mettre à jour la liste des équipements en sa possession.

L'exploitant doit contrôler et procéder à la maintenance des détecteurs de fuite telle que prévue par la documentation technique de ces équipements.

**L'exploitant informe l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, des suites données à ces demandes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Délai :** 30 jours

### N° 7 : Marque de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base.  
Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Les vignettes bleues apposées sur les centrales froid positif et froid négatif sont bien datées de 2026 ; toutefois, elles mentionnent une fin de validité en juin 2026 alors que le dernier contrôle date du 19/03/2026.

Il y a deux, voire 3 vignettes sur chaque groupe (groupe, réservoir, circuit). Il est souhaitable de n'en mettre et maintenir qu'une seule.

Il n'y a pas de vignette bleue sur le groupe froid PVP contenant 8kg de R448A et cet équipement n'est pas dans la liste des équipements de l'exploitant.

Il n'y a pas de vignette bleue sur la machine à glace contenant 2,5 kg R404A et cet équipement n'est pas dans la liste des équipements de l'exploitant.

A côté du groupe froid PVP de 8kg, il y a 2 groupes de petite taille qui contiennent du R404A. Le volume de fluide contenu dans l'équipement n'est pas précisé. Il n'y a pas d'étiquette bleue sur ces appareils.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant fait apposer une unique étiquette, correctement renseignée, sur chacun des équipements soumis aux dispositions réglementaires détaillées supra.

L'exploitant vérifie s'il détient d'autres équipements soumis aux dispositions réglementaires détaillées supra que les deux équipements de la liste fournie (cf. constat n°1). Si c'est le cas, il les intègre à la déclaration modificative qu'il doit réaliser pour répondre à la demande d'action corrective formulée dans la fiche de constats n°1 et les intègre aux opérations de contrôle et suivi à réaliser.

**L'exploitant informe l'inspection des installations classées des suites données à ces demandes sous un délai maximal d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Délai :** 30 jours

**N° 8 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles R.543-78 et R.543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

#### Article R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'UE et traduit en langue française.

#### **Constats :**

L'exploitant fait appel à l'opérateur SOFI Rhône-Alpes.

Ce dernier dispose de l'attestation de capacité n°40228.

L'exploitant n'a toutefois pas été en capacité de produire une copie de l'attestation de capacité de son opérateur.

L'exploitant évoque une date de mise en service des équipements en 2004.

L'installation a été rétro-fittée (changement fluide) en 2014.

Le dossier technique des équipements présenté ne contient aucune information ni sur le rétro-fitting (mise en gaz) ni sur les contrôles à la mise en service de l'installation rétro-fittée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de produire le contrôle d'étanchéité réalisé à la mise en service des équipements concernés.

#### **Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant est invité à construire un dossier technique par équipement afin d'assurer un suivi plus rigoureux de ses équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.  Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas, dans la liste des équipements actuelle de l'exploitant, d'équipement concerné par les prescriptions détaillées supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite